Neerlegging-Dépôt: 03/04/2020 Regist.-Enregistr.: 15/04/2020 N°: 158164/CO/102.03

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 12 mars 2020

Efforts supplémentaires en matière de formation

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application des articles 9 à 21 de la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable (Moniteur belge du 15 mars 2017), les efforts de formation sont convertis en deux jours de formation en moyenne, par équivalent temps plein, par an, pour la période 2019-2020.

Un groupe de travail paritaire sera mis sur pied en vue de définir les modalités de la trajectoire de formation pour atteindre à terme l'objectif de cinq jours de formation en moyenne, par équivalent temps plein, par an.

Ces efforts seront notamment la conséquence des actions de formation prévues dans la présente convention telles que :

- l'apprentissage industriel et/ou la formation en alternance;
- les initiatives de formation du fonds de sécurité d'existence, notamment en faveur des groupes à risque (conformément à l'article 3 de la convention collective de travail du 5 décembre 2017 relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risque);
- les formations organisées par les entreprises du secteur.

Chaque travailleur a droit à un jour de formation par an sur base collective.

On entend par "formation professionnelle" : toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Les partenaires sociaux entameront une discussion sur l'opportunité de confier au fonds de sécurité d'existence le suivi des efforts de formation.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.